



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/007**  
**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ANSL A**  
**OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION DE LA SOIREE TARTIFLETTE**

Le Maire de la commune de NORVILLE,

\* Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

\* Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de Mr Antoine LEROUX, Président de l'association ANSL, à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons le samedi 10 février 2024, à la salle des fêtes, à partir de 19h et jusqu'à 3h le dimanche 11 février 2024, à l'occasion de la soirée tartiflette.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine LEROUX, Président de l'association ANSL est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2<sup>o</sup> groupe, le 10 février 2024, à partir de 19h et jusqu'à 3h le dimanche 11 février 2024.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Norville, le 09/02/2024

Le Maire Adjoint,  
Christian BOYERE

